



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-193

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDETS-PP /

32-2021-12-16-00011 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (8 pages) Page 3

DDT /

32-2021-12-17-00008 - Arrêté prononçant la suspension de chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (2 pages) Page 12

Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité

32-2021-12-17-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gers (3 pages) Page 15

32-2021-12-17-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Gers (2 pages) Page 19

32-2021-12-17-00005 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions 2022 (2 pages) Page 22

DDETS-PP

32-2021-12-16-00011

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène



**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-0004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-16-00005 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-15-00005 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

VU le rapport d'essai n° 2112-01220-01 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire ANSES, Laboratoire de Ploufragan – Plouzané - Zoopôle BP.53 – 22440 PLOUFRAGAN détectant la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de MANCIET ;

VU le rapport d'essai n° SA-21-06348 en date du 16 décembre 2021 du laboratoire LPL40, 1, rue Marcel David – BP219 - 40004 MONT DE MARSAN détectant la présence du virus H5 sur les animaux d'une exploitation sise sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- les exploitations mentionnées aux arrêtés préfectoraux n°32-2021-12-16-00005,
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1,
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2,

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et la mise à l'abri des oiseaux, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur .

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé.
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé.

Par dérogation à ces interdictions, conformément aux articles 10 et 15 de l'arrêté du 18 janvier 2008 la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements sous conditions et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Article 4 : Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans le périmètre réglementé

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 16/12/2021.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions suivantes :

Sortie des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements situés en zone de protection :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n° 32-2021-12-15-00005.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au

terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 16 décembre 2021

Le directeur



Stéphane GUIGUET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE de PROTECTION

Code INSEE	Nom de commune
32119	EAUZE
32227	MANCIET

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

Code INSEE	Nom de commune
32005	ARBLADE-LE-HAUT
32022	AVERON-BERGELLE
32025	AYZIEU
32031	BASCOUS
32049	BETOUS
32062	BOURROUILLAN
32063	BOUZON-GELLENAVE
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32113	CRAVENCERES
32115	DEMU
32125	ESPAS
32191	LANNE-SOUBIRAN
32202	LAUJUZZAN
32214	LOUBEDAT
32222	MAGNAN
32235	MARGOUEY-MEYMES
32246	MAUPAS
32296	NOGARO
32299	NOULENS
32305	PANJAS
32338	RAMOUZENS
32340	REANS
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
32408	SALLES-D'ARMAGNAC
32423	SEAILLES
32434	SION
32437	SORBETS
32458	URGOSSE

DDT

32-2021-12-17-00008

Arrêté prononçant la suspension de chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Territoire et patrimoines

**ARRÊTÉ N°32-2021-
prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées
par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à
l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène**

***Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-1 et suivants, et R424-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L223-8;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 novembre 2021, qualifiant le niveau de risque en matière d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'instruction technique du ministre de l'agriculture et de l'alimentation DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 portant sur les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus, et son caractère fortement contagieux, entraîne un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages; que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes et gibiers d'eau, par les déplacements qu'elles entraînent, sont de nature à contribuer à la dissémination du virus,

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les élevages détenant des animaux susceptibles de contracter le virus,

Considérant que la pathologie est susceptible d'évoluer rapidement, dans l'espace ; qu'il importe que la mesure d'interdiction de la chasse au gibier à plumes soit prononcée immédiatement dès définition du(es) périmètre(s) de contrôle temporaire, de surveillance ou de protection, en cohérence avec ce(s) dernier(s), dans le but, le plus rapidement possible, aussi bien de protéger les élevages que d'informer les chasseurs ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Gers,

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Dès publication suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un arrêté préfectoral déterminant un ou des périmètre(s) réglementé(s), la chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes concernées, situées dans le département du Gers.

Article 2 –

Dès publication d'un arrêté préfectoral levant un ou des périmètre(s) réglementé(s) déterminé(s) suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, la chasse au gibier à plumes peut reprendre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 –

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aussi aux opérations de destruction d'espèces à plumes susceptibles d'occasionner des dégâts. Pour ces dernières, le présent arrêté s'applique pendant la période de destruction relative à ces espèces, nonobstant toute autorisation de destruction qui aurait pu être délivrée.

Article 4 –

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Madame la ministre en charge de l'écologie

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU) ou par voie électronique sur l'application www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée (ou deux mois après la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

Préfecture du Gers

32-2021-12-17-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du
Gers

Arrêté du 17 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du GERS

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n°CD210924 83J02 du 24 septembre 2021 du conseil départemental du GERS portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS et de leurs suppléants

VU la lettre du 6 décembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 32-2021-12-17-00002 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du GERS en date du 26/10/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du GERS en date du 26/10/2021 des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du GERS en date du 12-26 et 27 octobre et 25 novembre 2021;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du GERS est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
AURORA Michaël	DUPOUY Philippe
SALERS Jean-Pierre	RIBES Yvette

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
VILLENEUVE Franck	LUCHE Pierrette
VICEDO Christophe	MANTOVANI Guy
TERRASSON Pascale	THEYE Sylvie
GUARDIA-MAZZOLENI Ronny	BAYLAC Michel

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RIVIERE François	LEFEBVRE Hervé
MERCIER Pascal	SILHERES Jean Luc
FANTON Patrick	IDRAC Francis
PETIT Michel	BEYRIES Philippe

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LANGÉ Mathieu	DAZEAS Jean Luc
JOHAN Jean Philippe	CAMOZZI Patricia
CASTELLS Alain	PIQUES ROUXELIN Anne
ARCHER Philippe	LARTIGUE Michel
SOUBIRAN Miraine	LOUBET LESCOULIE Gérard
FAVAREL Corine	ARRIVETS Christophe
LAFFORGUE Philippe	BORDENEUVE Alain
DURAND Pierre	CABROL Didier
BRAZZALOTTO Marie	MAYLIE Elisabeth

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

LE PRÉFET,



Xavier BRUNETIERE.

Préfecture du Gers

32-2021-12-17-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) du Gers

Arrêté du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du GERS

**LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 26/10/2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du GERS a proposé trois candidats ;

VU la lettre adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 26/10/2021 aux fins de proposition de deux candidatures ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département du GERS en date du 25 et 26 octobre 2021 aux fins de proposition de trois candidatures

VU les lettres en date des 12 et 30 novembre 2021 et 7 décembre 2021, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du GERS ont proposé 4 candidats » ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du GERS a, par courrier en date de 30/11/2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat du GERS n'a pas fait connaître ses deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatifs du département du GERS n'ont pas fait connaître l'intégralité de leurs candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales les plus représentatives dans le département du GERS ont, par courrier en date des 12 et 30 novembre et 7 décembre 2021, proposé 4 candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du GERS :

Titulaires	Suppléants
LANGE Mathieu	DAZEAS Jean Luc
JOHAN Jean Philippe	CAMOZZI Patricia
CASTELLS Alain	PIQUES ROUXELIN Anne
ARCHER Philippe	LARTIGUE Michel
SOUBIRAN Miraine	LOUBET LESCOULIE Gérard
FAVAREL Corine	ARRIVETS Christophe
LAFFORGUE Philippe	BORDENEUVE Alain
DURAND Pierre	CABROL Didier
BRAZZALOTTO Marie	MAYLIE Elisabeth

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale et le Directeur départemental des finances publiques du GERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS

LE PREFET,


Xavier BRUNETIERE.

Préfecture du Gers

32-2021-12-17-00005

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pour les impositions 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF A LA MISE A JOUR DES
PARAMETRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX
PROFESSIONNELS**

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518ter du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Gers

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 32-2020-141 en date du 02/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II du CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU(64) dans le délai de deux mois suivant leur publication

Département : Gers

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)				
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5
ATE1	34.7	35.6	42.4	47.7	88.8
ATE2	30.8	31.1	36.7	49.8	75.0
ATE3	39.1	39.1	39.1	39.1	39.1
BUR1	96.1	98.1	97.0	100.9	128.4
BUR2	76.8	76.6	120.8	121.2	159.1
BUR3	75.7	96.7	99.0	97.5	138.5
CLI1	101.0	101.0	109.1	109.1	109.1
CLI2	37.1	37.1	89.7	127.1	129.7
CLB	133.6	133.7	133.9	133.6	133.6
CLIA	79.1	79.1	79.1	79.1	79.1
DEP1	5.6	5.6	5.6	5.6	5.6
DEP2	27.8	30.3	38.7	43.6	65.8
DEP3	5.6	5.6	6.3	6.7	6.7
DEP4	6.9	11.6	29.8	34.7	34.7
DEP5	13.1	13.1	51.2	51.2	51.2
ENS1	45.4	45.4	45.4	45.4	45.4
ENS2	64.9	64.9	93.2	93.2	147.6
HOT1	98.2	98.2	98.2	98.2	98.2
HOT2	39.3	40.5	41.4	57.2	57.7
HOT3	28.1	28.1	40.1	40.1	50.9
HOT4	42.1	42.1	42.1	42.1	42.1
HOT5	51.0	51.0	51.0	69.5	69.5
IND1	33.8	33.8	34.0	33.8	33.8
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	36.3	63.5	90.6	107.3	146.5
MAG2	55.8	60.3	59.8	84.5	86.7
MAG3	36.9	72.9	83.9	120.2	225.9
MAG4	31.1	31.7	51.5	77.6	78.4
MAG5	25.3	25.3	25.3	78.6	118.1
MAG6	37.1	37.1	37.1	55.9	55.9
MAG7	122.4	122.4	122.4	122.4	122.4
SPE1	32.0	32.0	37.0	37.3	37.3
SPE2	39.8	39.8	39.8	39.8	39.8
SPE3	27.5	27.5	45.1	45.1	45.1
SPE4	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3
SPE5	1.2	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE6	28.9	28.9	48.6	48.6	48.6
SPE7	42.1	42.1	42.1	42.1	42.1